



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 04 -ANMCC/DT/SAJ/Av.26
relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de margarine
originaire et en provenance d'Afrique du Sud, d'Indonésie, de Malaisie, de Tunisie et de
Türkiye.

* * *

Conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de « margarine » originaire et en provenance d'Afrique du Sud, d'Indonésie, de Malaisie, de Tunisie et de Türkiye.

- 1. Date d'ouverture : Date de publication du présent avis**
- 2. Produit considéré :** margarine relevant des positions tarifaires : **15171000, 15179010, 15179020 et 15179090** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.
- 3. Pays exportateurs du produit considéré :** Afrique du Sud, Indonésie, Malaisie, Tunisie et Türkiye
- 4. Raison de l'ouverture :** L'examen de la requête émanant de la branche de production nationale a permis de conclure qu'elle contient des éléments permettant de justifier sa recevabilité telle que la représentativité du requérant, l'existence de pratique du dumping, l'existence du dommage causé à la branche de production nationale des produits similaires au produit objet de la requête et le lien de causalité entre le dumping et le dommage.
- 5. Durée de l'enquête :** environ 12 à 18 mois.
- 6. Autres renseignements :** Toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que parties intéressées, demander le questionnaire et formuler leurs commentaires concernant ladite enquête auprès de l'ANMCC.

Les réponses au questionnaire ainsi que tout autre renseignement pertinent que les parties intéressées souhaitent communiquer doivent être envoyés dans un délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleurs renseignements disponibles. Il en est de même pour les données erronées ou incomplètes.

- 7. Auditions publiques :** Des auditions publiques peuvent être organisées sur l'initiative de l'ANMCC ou à la demande des parties intéressées, pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

8. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous les positions tarifaires **15171000, 15179010, 15179020 et 15179090** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo, le **15 AVR 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL

